

**Bruxelles, le 16 octobre 2025
(OR. en)**

14091/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0290 (COD)**

**MI 785
ENT 226
CONSOM 224
SAN 638
COMPET 1023
CHIMIE 111
ENV 1035
CODEC 1555**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 635 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 635 final.

p.j.: COM(2025) 635 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2025

COM(2025) 635 final

2023/0290 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

concernant la

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 462 — 2023/0290 (COD)]:	28 juillet 2023
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	13 décembre 2023
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	13 mars 2024
Date de transmission de la proposition modifiée:	s.o.
Date de l'adoption de la position du Conseil:	13 octobre 2025

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission poursuit deux objectifs: i) améliorer la protection des enfants contre les substances chimiques nocives lorsqu'ils jouent avec des jouets; et ii) réduire le nombre de jouets non conformes qui peuvent encore être trouvés sur le marché de l'Union, y compris ceux qui sont vendus en ligne.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 10 avril 2025. La Commission soutient cet accord, dont les principaux points sont exposés ci-après.

- Principe de précaution: les colégislateurs sont convenus d'introduire une référence au principe de précaution à l'article 1^{er} du règlement, en tant que principe directeur, ce qui est acceptable pour la Commission.
- Santé mentale des enfants: les colégislateurs sont convenus d'élargir le concept de sécurité des jouets afin d'y inclure la santé mentale et le bien-être des enfants en ce qui concerne les jouets connectés numériquement. L'article 21 relatif à l'évaluation de la sécurité des jouets exigera que les jouets relevant du champ d'application de la directive 2014/53/UE sur les équipements radioélectriques, du règlement (UE) 2024/2847 sur la cyberrésilience ou du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle tiennent compte des vulnérabilités des enfants lors de l'évaluation, au titre du règlement sur la sécurité des jouets, des dangers qu'ils présentent. Cela est

conforme à l'objectif de la proposition de la Commission et est acceptable pour cette dernière.

- Le passeport numérique de produit a été approuvé par les colégislateurs et peut également être utilisé pour remplacer la déclaration de conformité au titre d'autres actes législatifs applicables aux jouets. Cela conduira à une simplification dans le cas des jouets relevant d'autres dispositions du droit de l'Union exigeant une déclaration de conformité. Les exigences techniques applicables au passeport numérique de produit complétant le règlement (article 17) seront établies au moyen d'actes délégués, conformément aux dispositions relatives au passeport numérique de produit énoncées dans le règlement (UE) 2024/1781 concernant les exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.
- Vente en ligne de jouets: les colégislateurs sont convenus d'introduire dans le règlement des dispositions relatives aux prestataires de services d'exécution des commandes et à la vente en ligne de jouets. Ces dispositions visent à s'intégrer dans le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et à converger avec le règlement relatif à la sécurité générale des produits, en précisant les exigences en matière d'informations à inclure dans les offres proposées sur les places de marché. Ces dispositions respectent donc la structure de mise en œuvre entre le droit des consommateurs (principalement fondé sur le principe du pays de destination) et le règlement sur les services numériques (fondé sur le principe du pays d'établissement/d'origine).
- Substances chimiques dans les jouets: les dispositions suivantes ont été approuvées par les colégislateurs:
 - L'interdiction générique des substances nocives dans les jouets inclura les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les perturbateurs endocriniens, les sensibilisants respiratoires et les substances toxiques pour un organe spécifique, comme le propose la Commission. En outre, il a été convenu d'inclure les substances classées comme sensibilisants cutanés de catégorie 1A dans l'interdiction générique, comme prévu dans le mandat du Conseil. Il s'agit d'une catégorie limitée de substances présentant le plus fort potentiel de sensibilisation, à l'exclusion des substances présentant une fréquence d'occurrence faible à modérée chez les humains ou une probabilité d'apparition de taux de sensibilisation faible à modéré chez les humains. Par conséquent, cet ajout est acceptable pour la Commission. L'interdiction générique s'appuie sur la classification harmonisée des substances chimiques établie par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)¹, comme le propose la Commission.
 - Une interdiction de l'utilisation intentionnelle de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les jouets a été incluse, comme prévu dans la position du Parlement européen, jusqu'à ce que la restriction universelle des PFAS prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) devienne applicable.

¹ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- Une interdiction de la présence de dix bisphénols pour lesquels l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a recommandé des mesures réglementaires, et qui ne sont pas interdits par d’autres dispositions du règlement. Cela est acceptable pour la Commission, car ces substances peuvent être nocives pour les enfants.
- Toutes les substances parfumantes allergisantes seront interdites dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et dans les jouets destinés à être mis en bouche. Cette disposition est acceptable car elle cible les jeunes enfants; l’exposition à des substances parfumantes allergisantes peut entraîner une sensibilisation et des réactions allergiques.
- En ce qui concerne les nitrosamines, les colégislateurs sont convenus de maintenir des valeurs limites différentes pour les différents types de jouets, sur la base des données scientifiques actuelles et des méthodes d’essai disponibles. Pour les métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome VI), les limites de migration proposées par la Commission ont été maintenues. Dans les deux cas, afin de faciliter la conclusion d’un accord, les colégislateurs ont demandé à la Commission de publier une déclaration indiquant qu’elle demanderait à l’ECHA, dans les 12 mois suivant l’entrée en vigueur du règlement, de fournir une nouvelle évaluation scientifique sur les nitrosamines dans les jouets et, dans les 24 mois, en ce qui concerne les métaux lourds dans les jouets.
- Période de transition: les colégislateurs sont convenus de prévoir une période de transition de 54 mois.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l’issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

5. DECLARATIONS DE LA COMMISSION

La Commission a formulé une déclaration unilatérale, qui figure dans l’appendice.

Appendice
Déclarations de la Commission

Déclaration de la Commission:

«La Commission évalue régulièrement et systématiquement la présence de substances chimiques dangereuses dans les jouets, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles, en vue d'adapter les valeurs limites ou les conditions pour la présence de substances ou de mélanges chimiques spécifiques dans les jouets conformément à l'article 46 du règlement 2025/... relatif à la sécurité des jouets. À cette fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité des nitrosamines et des substances nitrosables dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. À cette même fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome VI dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.»